

METROPOLE DU GRAND PARIS**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021****CM2021/12/17/07 : CONVENTION CADRE 2022-2024 AVEC l'INSTITUT PARIS REGION**

Il est rappelé que la Métropole du Grand Paris fait appel aux agences d'urbanisme : Institut Paris Région (IPR) et Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) afin de l'accompagner dans ses études et travaux et ce, depuis sa création.

Ainsi, une convention cadre pluriannuelle 2017-2019 entre la Métropole et l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France (l'IAU îdF) avait été approuvée par la délibération CM2017/02/10/03 du Conseil de la Métropole du 10 février 2017.

A l'issue de son évolution institutionnelle en 2019, qui a transformé l'IAU en association dont la Métropole du Grand Paris est devenue membre, la délibération CM2019/06/21/07 du Conseil de la Métropole du Grand Paris a approuvé la convention cadre 2019-2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Institut Paris Région (IPR), nouvelle dénomination de l'Agence d'Urbanisme.

Actuellement, les relations entre la MGP et l'IPR sont organisées par cette convention cadre pluriannuelle 2019-2021 qui prévoit notamment une subvention annuelle de 200.000 € minimum. Cette convention cadre est complétée par une convention annuelle afin de préciser le programme annuel des études et travaux à mener et les financements complémentaires.

En 2021, compte tenu de l'ampleur des travaux et études à mener, la Métropole a versé à l'IPR, au titre de ces deux conventions un montant global de subvention de 625 000€, qui se décompose ainsi :

- Subvention annuelle de 200 000€,
- Enveloppe complémentaire d'un montant de 425 000 €.

La convention cadre 2022-2024 entre l'association Institut Paris Région et la MGP:

Cette convention cadre, jointe en annexe, prévoit les principes et conditions du partenariat entre l'IPR et la MGP en tant qu'adhérente à l'association. Elle définit le cadre d'intervention et les engagements pluriannuels entre les parties, qui seront déclinés dans des conventions d'application.

Il convient de noter que les statuts de l'association (article 11) ne font pas mention de cotisations mais évoquent les contributions financières des membres : « Elles peuvent notamment prendre la forme de subventions encadrées par des conventions ».

L'adhésion se concrétise donc par une convention - cadre triennale déclinée annuellement par une convention d'application qui fixe le montant de la subvention.

La convention prévoit notamment que l'IPR s'engage à associer la Métropole du Grand Paris à « l'élaboration, la réalisation et le suivi du programme partenarial d'activités, la conduite d'expertises et de réflexions dans l'intérêt collectif de ses partenaires notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'économie, des transports, de l'environnement, de la santé, etc, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et des projets de territoire. » (article 2).

La Métropole du Grand Paris s'engage (article 3) notamment « à contribuer à l'élaboration, la réalisation et le suivi du programme partenarial d'activités ; soutenir financièrement l'IPR par le versement annuel d'une subvention dont le montant sera précisé dans des conventions annuelles d'application. ».

Le montant de la subvention annuelle pour 2022 sera arrêté lors du vote sur la convention d'application annuelle.

Il vous est proposé de délibérer pour approuver la convention cadre 2022-2024 entre l'association IPR et la MGP.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/06/21/07 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant la convention cadre 2019-2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Institut Paris Région (IPR), nouvelle dénomination de l'Agence d'Urbanisme,

Vu les statuts de l'association « Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France »,

Vu le projet de convention cadre 2022-2024 entre l'association l'Institut Paris Région (IPR) et la métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'adhérer à l'association « Institut Paris Région » (IPR),

La commission « Cohérence territoriale » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention cadre à intervenir pour la période 2022-2024 entre l'association « Institut Paris Région » (IPR) et la Métropole du Grand Paris.

PRECISE que la conclusion de cette convention vaut adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association « Institut Paris Région » (IPR) et acceptation de ses statuts pour la durée de la convention cadre.